

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 91/2025

Adoption du règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (RTPPM)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

La Commission technique (ci-après : CT) constituée par

- Son Président, Brendon Vullo,
- Son Rapporteur, Lionel Pisani,
- Ses membres, Guillaume Deriaz, Philippe Muggli et Jean-Claude Pisani;

s'est réunie le mardi 13 janvier 2026 afin d'examiner le préavis municipal cité en titre, en présence de l'ensemble de la Municipalité, ainsi que de Monsieur Nicolas Ray, afin d'en discuter et de rédiger son rapport.

La CT remercie les représentants de l'Exécutif pour leur disponibilité et l'échange constructif.

La CT s'est réunie, *in corpore*, à nouveau le mardi 20 janvier 2026, afin de finaliser son rapport.

Bref rappel historique

Pour mémoire, les questions relatives au traitement et à la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité avaient fait l'objet d'un retrait, par cette dernière, du préavis 6/2021. La Commission des finances constituée à l'époque estimait en effet que ces objets n'étaient pas suffisamment étayés pour permettre au corps délibérant de voter en pleine conscience des problématiques.

La CT constate une nouvelle fois que les bases demandées depuis maintenant des années ne sont pas rapportées par le biais de ce préavis 91/2025. On se réfère ici au rapport de la Commission des finances relatif au préavis retiré en 2021, qui sollicitait déjà des assises de gouvernance permettant une pleine compréhension du cahier des charges de l'Exécutif communal.

Il serait bon que la Commission de gestion se penche une fois, de manière substantielle, sur ces questions importantes.

Contexte

De manière générale, la CT constate ce qui suit s'agissant de ce préavis 91/2025.

Tout d'abord, le but de ce préavis est de fixer, par le biais d'un règlement, la rémunération, la couverture sociale et de prévoyance, ainsi que le droit à une indemnité à la sortie du membre de l'Exécutif. Cette réglementation se fonde sur la future Loi sur les communes, laquelle, pour mémoire, n'est pas encore adoptée au moment du présent vote.

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 91/2025

Adoption du règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (RTPPM)

A ces fins, le Canton a déjà proposé un Règlement type sur lequel peuvent se baser, par anticipation, les différentes communes.

Notre Municipalité s'en prévaut.

En l'état actuel, sur décision antérieure du Conseil communal du 8 octobre 2015, une enveloppe globale annuelle de CHF 220'000.- est à se répartir entre les membres de l'Exécutif. A cela s'ajoute des frais de représentation pour un montant global et forfaitaire de CHF 25'000.-, soit CHF 5'000.- par membre. Les jetons perçus pour les présences à différentes séances externes sont, quant à eux, rendus au service des finances de la Commune, qui en bénéficie.

La nouvelle mouture de règlement, objet du présent préavis, modifierait, en substance, ce qui précède, de la manière suivante :

- Fixation d'un taux fictif de travail de 50% pour la Syndique et de 35% pour les quatre autres membres de la Municipalité (1.90 ETP) ;
- Augmentation de l'enveloppe initiale de CHF 220'000.- à CHF 304'000.- annuels, soit une augmentation de CHF 84'000.-, pour ce ETP de 1.90 (art. 3 al. 2 du règlement proposé), soit CHF 160'000.- annualisés par membre pour un taux de 100% (CHF 304'000 / 1.90), se fondant sur le barème maximal des salaires octroyés au personnel communal (base arrondie, sur 13 mois, prise par la Municipalité pour l'année 2025) ;
- Une affiliation complète à la caisse de pension, ainsi qu'aux assurances pertes de gain, en sus des cotisations sociales légales et conventionnelles, conformément au traitement du personnel communal ;
- Un remboursement des frais sur une base effective en lieu et place d'un forfait, jusqu'à concurrence du budget voté (art. 15 du règlement proposé) ;
- L'allocation d'indemnité de départ et de réinsertion (art. 16 à 18 du règlement proposé) ;
- La possibilité de garder les jetons de présence perçus par les membres de l'Exécutif pour les séances dites externes (art. 14 al. 3 du règlement proposé).

Position de la CT et amendements

A titre liminaire, la CT relève que l'art. 4 du règlement objet du présent préavis prévoit une décision de la Municipalité quant à la répartition entre ses membres de l'enveloppe financière globale attribuée annuellement par le Conseil communal.

Selon la Municipalité, qui a aimablement répondu à nos questions, en cas de désaccord quant à cette répartition, un recours auprès de la CDAP reste la voie de droit (pour un membre de l'Exécutif ou du Conseil communal).

La CT ne cache pas son inquiétude s'agissant d'un éventuel blocage institutionnel en pareille situation et l'impact qu'il aurait au niveau de l'administration de notre Commune.

Nous en prenons toutefois acte.

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 91/2025

Adoption du règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (RTPPM)

S'agissant de la nouvelle méthode de rémunération, la CT relève, à ce titre, une augmentation de près de 38.20% en francs relativement à l'ancienne rémunération, hors jetons de présence en sus.

A cet égard, si l'on se fonde sur l'art. 19 al. 1 du règlement du personnel communal, un collaborateur à 100% exerce 41.5 heures hebdomadaires.

La Municipalité estimant dans son préavis (basé sur son préavis 62/2015) environ 14 heures par semaine pour un membre et 17 heures par semaine pour le syndic, cela représente un taux fictif de 33.70% pour les Municipaux et de 40.90% pour la syndique, soit un total ETP de 1.76.

Dès lors, on passerait, avec ce nouveau règlement, de 1.76 à 1.90 ETP, à savoir une augmentation de 0.14 ETP, soit 8%, entre la législature actuelle et la nouvelle à venir.

La CT reconnaît que la complexité et la densité des projets et du cahier des charges de la Municipalité méritent une augmentation de temps et donc une adaptation des ETP. L'augmentation de 8% ressortant de l'art. 3 al. 2 du Règlement proposé par la Commune nous paraît acceptable.

En revanche, les 38.20% d'augmentation, soit CHF 84'000.- en francs, arrêté par la Municipalité, nous paraît disproportionné, en rapport avec ce qui précède.

Vu cette disproportion et dès lors qu'il n'est pas possible d'arrêter *ad personam* une rémunération en fonction de l'expérience, de la compétence et de la formation, nous proposons de prendre comme base de rémunération, non pas le maximum de l'échelle précitée (salaires du personnel communal), mais le montant médian de la classe la plus élevée de l'échelle des salaires.

Cela représente un montant annualisé de CHF 135'794.20, arrondi à CHF 136'000.- à 100%, portant ainsi les CHF 220'000.- à CHF 258'400.- (CHF 136'000.- x 1.90 ETP), soit une augmentation de CHF 38'400.-, respectivement 17.45% d'augmentation (CHF 38'400.- / CHF 220'000.-), comprenant ainsi l'augmentation des 0.14 ETP (1.76 à 1.90), ainsi qu'une réadaptation de la rémunération, comme exposée ci-dessus.

En effet, vu la constellation des élus à l'Exécutif, consistant en des membres avec plus d'expérience que d'autres, des plus aguerris ou des dicastères plus lourds selon les périodes de législature, cette médiane nous paraît légitime tant sous l'angle de cette considération que sous l'angle de l'augmentation des tâches.

Fondé sur ce qui précède, la CT propose l'amendement n° 1 comme suit :

- De modifier l'art. 5 al. 3 du Règlement objet du présent préavis en ce sens que « *le montant du traitement de base correspond à 100% du traitement médian (13^{ème} salaire compris) arrondi à la centaine supérieure prévu par l'échelle des traitements du personnel communal.* »

A cela s'ajoute le paiement des jetons de présence pour les séances externes, consacré à l'art. 14 al. 3 du règlement objet du présent préavis.

La CT admet que ces derniers soient versés directement aux membres de l'Exécutif.

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 91/2025

Adoption du règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (RTPPM)

En revanche, la CT propose que ces jetons soient répartis équitablement, quelle que soit la présence effective aux séances externes faisant l'objet de rémunération accessoire, ce afin de ne pas péjorer des membres encore actifs sur le marché de l'emploi et n'étant dès lors pas toujours en mesure de participer à de tels rendez-vous.

La CT propose ainsi l'amendement n° 2 suivant :

- De modifier l'art. 14 al. 3 du Règlement objet du présent préavis en ce sens que « *Les tantièmes ou jetons de présence perçus par les membres de la Municipalité au sein d'une association ou entreprise, dans l'exercice d'un mandat ou la rémunération accessoire au sein d'une association ou entente intercommunales de droit public sont additionnés annuellement et répartis de manière égale entre les membres de la Municipalité* »

S'agissant de l'art. 16 du règlement objet du présent préavis relatif à la formation, la CT, en accord avec la Municipalité, souligne l'importance d'une telle modification et propose l'amendement n°3 suivant :

- D'ajouter un al. 2 à l'art. 16 du règlement objet du présent préavis en ce sens que « *En cas de démission en cours de législature, le membre de la Municipalité remboursera à la Commune le montant perçu à titre de frais de formation au pro rata temporis de son mandat* ».

Concernant l'art. 17 du règlement objet du présent préavis (indemnités de départ), la CT estime que l'indemnité prévue à son al. 2, soit celle due lorsque les membres de la Municipalité quittent leur fonction, est inadéquate.

Exemple : un Municipal qui quitterait ses fonctions après une législature complète obtiendrait une somme de CHF 19'833.- (CHF 136'000.- x 35% /12 mois, x 5 mois ; art. 17 al. 2 let. b).

Pour la CT, la base de calcul appliquée pour parvenir au montant des indemnités n'est pas adéquate.

La CT propose une autre méthode de calcul au *pro rata temporis* et en fonction d'un taux arrêté forfaitairement à 5% appliqué au revenu cumulé sur l'entier du mandat perçu par le membre de la Municipalité.

Exemple : pour le même cas de figure que cité *supra*, le membre de la Municipalité quittant ses fonctions après une législature complète toucherait alors CHF 11'900.- (CHF 136'000 x 35% x 5%).

Cela paraît plus cohérent, justifié et suit un principe d'égalité de traitement entre tous, en fonction de leurs années et de leur statut (municipal ou syndic).

Par conséquent, la CT propose l'amendement n°4 suivant :

- De modifier l'art. 17 al. 2 du règlement objet du présent préavis en ce sens que « *Lorsqu'elles ou ils quittent leurs fonctions, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité de départ, versée sous forme de capital, de 5% du revenu total réalisé sur la durée du mandat, mais au maximum sur une durée de 10 ans* ».

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 91/2025

Adoption du règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (RTPPM)

Concernant l'al. 3 de ce même art. 17, la CT peine à saisir le fait que le membre démissionnaire en raison d'un souci grave de santé ait droit à une indemnité équivalente à 6 mois de salaire.

En effet, il est rappelé que selon les dispositions du chapitre 3 de ce règlement proposé, liées au paiement du salaire en cas d'empêchement de travailler et assurance sociale (art. 9 à 13), les membres de l'Exécutif sont affiliés aux différentes assurances garantissant ainsi déjà ce risque de santé.

Aussi, en acceptant cet art. 17 al. 3, le membre de la Municipalité concerné réaliserait un revenu plus élevé que s'il exerçait son mandat (l'APG Maladie couvrant effectivement le salaire en cas d'incapacité, même au-delà de la fin du mandat, en sus de l'indemnité de 6 mois prévue).

A cet égard, la CT propose l'amendement n°5 suivant :

- De supprimer purement et simplement l'art. 17 al. 3 du présent règlement objet du présent préavis.

La CT précise encore que l'art. 18 du règlement objet du présent préavis est la seule disposition qui n'est pas mentionnée, dans son principe, dans le Règlement type du Canton. Il s'agit d'un article proposé et ajouté par la Municipalité, auquel la CT peut se rallier.

Pour terminer, à l'art. 19 du règlement objet du présent préavis, la Municipalité propose de fixer par voie de décision la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Elle précise dans les considérants de son préavis 91/2025 (p. 8 « chapitre : entrée en vigueur), qu'elle souhaite fixer une entrée en vigueur de ce dernier au 1^{er} janvier 2026.

La CT estime que l'entrée en vigueur de ce règlement doit se calquer sur la date d'entrée en fonction de la nouvelle Municipalité, à des fins de cohérence.

La proposition suivante, amenée par la CT, est d'autant plus probante que l'entrée en vigueur du présent règlement soit fixée par le Conseil communal et non par l'Exécutif.

Toutefois, pour ne pas pénaliser les Municipaux sortants ou non-réélus à l'issue de la présente législature, la CT propose une application de l'art. 17 al. 2 du règlement objet du présent préavis, sans délai.

La CT propose ainsi l'amendement n° 6 suivant :

- De modifier l'art. 19 du règlement objet du présent préavis en ce sens que « *L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 2026, sous réserve de l'art. 17 al. 2 directement applicable* »

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 91/2025

Adoption du règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (RTPPM)

En conséquence, fort des considérations précitées, la CT à l'unanimité de ses membres vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 91/2025 adopté en séance de Municipalité du 3 novembre 2025 ;
- ouï le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- d'accepter ce préavis adoptant le règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (RTPPM) tel qu'amendé ;
- d'adopter le règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (RTPPM) tel qu'amendé ;

Le rapporteur :



Lionel Pisani



Guillaume Dériaz



Philippe Muggli



Brendon Vullo



Jean-Claude Pisani